DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

42994

NOTRE DOSSIER: 43080

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE:

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:

DOSSIER DE CE BUREAU: 18-36-RN98-01042

DATE: Le 17 février 1999

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il a refusé de contribuer la somme maximale de 800$.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 3 février 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 24 août 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour municipale de , à une accusation portée en vertu de l'article 210(1)(2)b) du Code criminel. Le requérant a comparu détenu et son procès est fixé au 22 février 1999.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 24 août 1998, a été émis le 13 octobre 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 23 octobre 1998.

Le requérant, qui est âgé de soixante-six (66) ans, est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant une contribution de 800$, parce qu'il a déclaré des revenus, pour l'année 1998, de 12 449,76$, soit une pension de vieillesse de 10 734,96$, des prestations de la Régie des rentes du Québec au montant de 58,80$ par année et un montant de 1 656$ provenant de Logirente.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de soixante-six (66) ans, vit seul et n'a personne à charge; considérant que le requérant a confirmé, lors de l'audition, qu'il recevait une pension de vieillesse de 894,58$ par mois, soit un revenu de 10 734,96$ par année, ainsi que des prestations de la Régie des rentes du Québec totalisant 58,80$ par année pour des revenus annuels totalisant 10 793,76$; considérant qu'en vertu de l'article 8(5°) du Règlement sur l'aide juridique, une somme reçue conformément au programme édicté en vertu de la Loi sur la société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) doit être exclue pour établir l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique; considérant que les revenus du requérant, pour l'année 1998, soit 10 793,76$ sont au-delà du niveau annuel maximal de 8 870$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule; considérant que le requérant n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant cependant que les revenus du requérant, pour l'année 1998, le rendent financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution; considérant qu'en vertu des article 21 et 23 du Règlement sur l'aide juridique, le requérant est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalant au moindre des deux (2) montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour les services faisant l'objet de sa demande d'aide juridique ou 500$; LE COMITE JUGE que le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500$, et non de 800$.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision et déclare que le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500$.

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME GEORGES LABRECQUE

ME CLEMENT FORTIN

COPIE CONFORME EXPEDIEE AU REQUERANT(E)
PRES COMMISSION
C C J
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ

COPIE CONFORME

GILLES TRUDEAU
AVOCAT DÉLÉGUÉ DU
COMITÉ DE RÉVISION